



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 25 Y0061

Déposé le : **05/05/2025**

Complété le : **05/05/2025**

Affiché le : **14/05/2025**

Arrêté n° : **URBA_20250526_367**

Adresse du terrain : **9 Rue Voltaire**
78300 Poissy

Références cadastrales : **AM113**

Par : **Ozgur Taskiran**
9 Rue Voltaire
78300 Poissy

Destination : **Habitation**

Pour : **Isolation thermique par l'extérieur,**
remplacement des menuiseries, remplacement
des volets battants et changement des clôtures

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024 et 4 février 2025, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDa

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 mai 2025,

VU le dossier de déclaration préalable n° DP 078 498 24 Y 0051,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un barreaudage composé de lames horizontales espacées entre elles de 1 cm,

CONSIDERANT que suivant le chapitre 4.3 de la partie 2 du règlement du PLUi, en zone UDa, la conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune,

CONSIDERANT que suivant le chapitre 4.3.1 de la partie 2 du règlement du PLUi, en zone UDa, les clôtures implantées en limite de voie sont constituée par une haie vive ou d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximal de 1 mètre,

CONSIDERANT que le projet prévoit un espace entre les lames trop faible pour être qualifié de claire voie,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'un barreaudage de couleur gris anthracite (RAL7021),

CONSIDERANT que suivant le chapitre 4.3 de la partie 2 du règlement du PLUi, en zone UDa, par leur aspect, leurs proportions, particulièrement leur hauteur, et le choix de leur traitement, les clôtures s'harmonisent avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes.

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'une clôture dont le barreaudage est de couleur gris anthracite sans lien avec la construction principale et les clôtures environnantes,

CONSIDERANT que le projet prévoit la suppression des volets battants et la pose de menuiseries blanches,

CONSIDERANT que le chapitre 4.1.1 de la partie 1 du règlement du PLUi indique que l'objectif est de concevoir le projet afin qu'il s'inscrive dans la morphologie urbaine et les composantes du paysage, proche ou lointain, qui constituent son environnement. À ce titre, il s'agit de prendre en compte l'insertion du projet à une échelle plus large que celle du seul terrain d'assiette de la construction, et plus particulièrement d'inscrire la construction en harmonie avec la composition urbaine et l'échelle du bâti qui l'environnent,

CONSIDÉRANT que le chapitre 4.1.3 de la partie 1 du règlement du PLUi indique qu'en cas de réhabilitation et de restauration, les éléments de qualité de la construction d'origine sont mis en valeur, en particulier les matériaux et modénatures des façades. Les adjonctions respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant. Les éléments s'intègrent harmonieusement à l'ensemble,

CONSIDÉRANT que la suppression des volets battants et la pose de menuiseries blanches, dans un secteur où les constructions environnantes présentent majoritairement des menuiseries en bois et conservent des volets traditionnels, ne permettent ni de préserver les éléments de qualité de la construction existante, ni d'assurer une insertion harmonieuse dans la composition urbaine environnante, et ne sont donc pas conformes aux objectifs définis aux chapitres précités,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande pour les motifs suivants :

Le projet ne respecte pas :

- **Le chapitre 4.3 de la partie 2 du règlement du PLUi car l'espacement entre les lames est trop faible pour être qualifié de claire-voie, et le choix de la couleur ne s'harmonise pas avec les clôtures environnantes et la maison principale.**
- **Les chapitres 4.1.1 et 4.1.3 de la partie 1 du règlement du PLUi, car la suppression des volets battants et la pose de menuiseries blanches, dans un quartier caractérisé par des menuiseries bois et la présence de volets traditionnels, ne permettent ni de préserver les éléments de qualité de la construction existante, ni d'assurer une insertion harmonieuse dans la morphologie urbaine et le paysage environnant.**

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,
Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER

Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et
grands projets

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 02/06/2025